

Fiche n°12 : Entretien des canaux et fossés en marais

Objectif : Améliorer la fonctionnalité, la gestion hydraulique et l'entretien des canaux et fossés

Habitats d'intérêt communautaire (HIC)	Espèces d'intérêt communautaire (EIC)
HIC1150 : Lacs eutrophes naturels	L'ensemble des chauves-souris de la Directive Habitats
HIC 3150 : Canaux et fossés eutrophes thermo-atlantiques	Les oiseaux ciblés au titre de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux
HIC 6430 : Mégaphorbiaies	EIC 1044 : Agrion de mercure et autres libellules
	HIC 1220 : Cistude d'Europe
	EIC 1355 : Loutre d'Europe
	EIC 1356 : Vison d'Europe



ENGAGEMENTS

Je m'engage à :

1. Respecter le protocole simplifié « marais charentais » qui encadre l'entretien et la restauration du réseau hydraulique et curer les fossés selon la méthode « vieux fonds – vieux bords » en respectant le calibre et le profil des fossés.
Point de contrôle : trace écrite des dossiers déposés dans le cadre du protocole simplifié marais charentais.
2. Informer la chargée de mission des travaux de curage prévus dans le marais et envisager une visite de terrain.
Point de contrôle : trace écrite d'une concertation avec la structure animatrice.
3. Informer le personnel réalisant les travaux des enjeux écologiques de la zone et des recommandations émises sur la période d'intervention et le matériel utilisé. Cette étape se déroulera avant le commencement des travaux afin de permettre une adaptation concertée des préconisations de conduite des travaux.
Point de contrôle : concertation avec l'animatrice sur les préconisations à mettre en place. Information du personnel réalisant les travaux.
4. Proscrire les opérations de curage du 15 mars au 15 juillet, **privilégier les interventions du 15 juillet au 1^{er} novembre et hors période de gel**. En cas d'urgence, et sur autorisation de la DDTM, il sera envisageable de déroger à ces dates.
Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence d'intervention du 15 mars au 15 juillet. Dans les zones de présence du Vison d'Europe, contrôle d'absence de travaux après le 15 février.
5. Respecter la « loi sur l'eau » notamment l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et herbicides à moins de 5 mètres du cours d'eau.
Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de traitement dans la bande des 5 mètres.

ENGAGEMENTS (suite)

6. Curer les fossés et canaux à partir d'un seul côté en laissant une bande végétalisée de 2 m de large.
Point de contrôle : *contrôle sur place de la présence de végétation de berge sur la rive opposée à celle à partir de laquelle est réalisé le curage.*
7. Déposer les boues de curage à plus de 2 mètres de la berge et, dans le respect de la loi sur l'eau, ne pas combler ni les dépressions ni les mares avec les boues de curage.
Point de contrôle : *contrôle sur place de la présence d'une végétation rivulaire et de l'absence de comblement avec des boues de curage.*
8. Faucher en alternance les dépressions contenant des roseaux (*Phragmite australis*) ou des Scirpes maritimes (*Bolboschoenus maritimus*), tous les deux à cinq ans, afin de permettre aux populations de Gorge-bleue à miroir de Nantes et de Phragmite aquatique de se déplacer sur scirpaies ou roselières non fauchées.
Point de contrôle : *contrôle sur place de la présence d'une végétation rivulaire.*

RECOMMANDATIONS :

1. Réaliser un curage fractionné sur les longs linéaires afin de constituer des refuges pour les espèces d'intérêt communautaire :
 - il est préconisé de réaliser les interventions sur la moitié du linéaire en année 1 puis sur l'autre partie en année 2
 - au sein d'un même syndicat de marais étaler les opérations d'entretien par secteur sur 3 à 5 ans afin de favoriser le maintien de la faune et de la flore aquatique.
2. Il est préconisé de maintenir des berges en évitant le débroussaillage systématique pour privilégier un débroussaillage sélectif favorisant une strate herbacée et une strate arbustive.
3. Conserver au maximum les arbres et arbustes présents y compris les vieux arbres et les haies en favorisant les espèces locales (Frêne, Saule, Aulne, Aubépine, Tamaris...) pour la stabilité des berges. Proscrire l'élimination systématiquement de la strate arbustive qui deviendrait une ripisylve.
4. Signaler toute apparition d'espèce exotique envahissante à l'animatrice Natura 2000.
5. En cas de présence d'une espèce végétale reconnue envahissante (Jussie à grande fleur, Myriophylle du Brésil...), il est conseillé de traiter la zone concernée par arrachage et broyage ou destruction préalablement à tout entretien. Pendant la réalisation de travaux sur les fossés, un filtre sera posé de part et d'autre du fossé afin de bloquer la dispersion de l'espèce. Ce filtre sera nettoyé au fur et à mesure, les plants ainsi collectés seront détruits et le filtre sera enlevé 24 h après la fin des travaux. Après la réalisation des travaux d'entretien, éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes (restes de graines ou de fragments) en nettoyant les engins sur une surface de lavage hors marais.

Je soussigné.....m'engage à respecter les engagements ci-dessus pendant cinq ans en qualité de propriétaire / mandataire/ locataire.

Fait à, le.....